

L'ABEILLE

JOURNAL DES INSERTIONS JUDICIAIRES ET LÉGALES
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES.

Littérature, Sciences, Jurisprudence, Agriculture, Commerce, Voyages, Annonces, etc.

Paraissant tous les Samedis.

**PRIX
DES INSERTIONS.**

Annonces..... 20 c. la ligne.
Reclames..... 25 c. —

Les insertions volontaires doivent être agréées par le Gérant.
Les manuscrits ne sont jamais rendus.

Les annonces judiciaires et autres doivent être remises le jeudi soir au plus tard, sinon elles ne paraîtront que dans le numéro suivant.

Le Propriétaire-Gérant, AUC. ALLIEN.

**PRIX
DE L'ABONNEMENT**

Un an..... 12 fr.
Six mois..... 7 fr.

Un numéro du journal..... 30 c.
Et par la poste deux francs en sus par semestre.

REMARQUE. — L'abonnement se paie d'avance, et les insertions au comptant.

Étampes, imprimerie de AUC. ALLIEN.

On s'abonne aussi à Paris, à l'Office-Correspondance, chez LAROCHE et Co, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46; — et au bureau de la Correspondance-Générale dirigée par M. HAVAS, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3.

BUREAUX DU JOURNAL, RUE DU CARREFOUR-DORÉ, 9,
Chez AUG. ALLIEN, imprimeur.

L'abonnement continue indéfiniment jusqu'à réception d'un avis contraire.

Les lettres et paquets non affranchis sont refusés.

Revue locale.

ÉTAMPES. — Les recettes de la Caisse d'épargne se sont élevées, dimanche dernier, à la somme de 40,835 fr., versés par 55 déposants, dont 45 nouveaux.

Il a été remboursé 40,254 fr. 36 c.

* * Dans la nuit du 40 au 41 courant, vers une heure du matin, un incendie a éclaté dans la maison de M. Reboursin, propriétaire rue de Chaufour, faubourg Saint-Martin, à Étampes.

Ce n'est que vers quatre heures du matin, qu'informés de ce sinistre, les pompiers, la gendarmerie et quelques habitants du quartier, sont venus prêter leur concours pour l'extinction, l'alarme ayant été donnée trop tard.

Le bâtiment, composé d'un étage, a été entièrement brûlé; la plus grande partie du mobilier a été sauvée par le propriétaire et quelques voisins.

Cette maison, qui heureusement était isolée, était assurée à la compagnie du Phénix pour une somme de 6,000 fr., et le mobilier pour 4,000. La perte approximative s'élève à 3,000 fr. pour le bâtiment, et à 200 fr. pour le mobilier.

La cause purement accidentelle est inconnue.

POLICE CORRECTIONNELLE.

Audience du mercredi 8 mars 1855.

Le Tribunal de police correctionnelle, dans son audience de mercredi dernier a prononcé les condamnations suivantes :

GOOSSENS, Albert, 19 ans, né à Gand (Belgique), menuisier, 3 jours de prison et au dépens, pour vagabondage.

GUENOT, Louis-Joseph, 23 ans, né à Laons, charretier, 8 jours de prison et aux dépens, pour vol.

* * Dans notre précédent numéro, au compte-rendu de la police correctionnelle du 2 mars, nous avons annoncé par erreur que Jules Tessier, ouvrier jardinier à Étampes, avait été condamné à 25 fr. d'amende pour les chefs de prévention qui y sont énoncés. La vérité est qu'il a été relaxé de tous les chefs de prévention, moins celui relatif à une simple contravention au règlement municipal sur la police des eaux, en raison de laquelle il a été condamné à 5 fr. d'amende.

Cour d'Assises de Seine-et-Oise,

Sous la présidence de M. BOISSIEU, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 21 février.

1^o Louise-Engénie Robert, âgée de 47 ans et demi, couturière en robes, demeurant à Étampes chez ses père et mère.

2^o Elisabeth Baudet, âgée de 42 ans, épouse de Auguste Robert, tailleur de pierres, demeurant à Étampes.

Les époux Robert habitent à Étampes une maison dont la cour est commune avec plusieurs autres locataires. Robert père se livre habituellement à l'ivrognerie; de là des scènes continuelles dans l'intérieur de ce ménage, livré d'ailleurs aux privations de toute nature.

Louise-Engénie Robert, laissée pour ainsi dire sans aucune direction et sans aucune surveillance, passe pour avoir une conduite assez légère; elle fréquente les bals publics de la ville d'Étampes et elle ne rentre au domicile de ses parents que fort tard.

Dans les derniers mois de 1852, des signes visibles de grossesse avaient été remarqués par les voisins sur la jeune Robert; elle avait beau comprimer sa taille par un corset, au point d'en être suffoquée, nul ne pouvait douter de son état.

Cependant, vers la fin du mois de décembre, deux voisines qui n'avaient pas vu cette jeune fille depuis plusieurs jours qu'elle ne sortait plus de sa demeure, l'aperçurent enfin; mais elle était d'une pâleur extrême, et son embonpoint avait entièrement disparu.

Evidemment la jeune Robert venait d'accoucher récemment; les voisins alors s'expliquèrent les cris qu'ils avaient entendu sortir de la maison Robert pendant une partie de la journée et surtout de la soirée du jeudi 13 septembre : « A moi maman !

à moi maman ! » avaient-ils entendu répéter à plusieurs reprises. Ils avaient alors pensé que ces cris étaient poussés au milieu d'une scène de violence soulevée par Robert père.

Mais qu'était devenu l'enfant nouveau-né? était-il dans la maison Robert? mais on ne l'entendait pas crier; n'avait-il pas été porté à l'hospice d'Orléans, comme plusieurs le prétendaient? C'est dans cet état que le bruit de ces colloques et de ces suppositions parvint jusqu'au commissaire de police d'Étampes.

Cet officier s'introduisit le 3 janvier 1853 sous un prétexte chez les époux Robert, et parla à la femme et à la fille Robert des bruits répandus sur le compte de cette fille. Il fut étrangement surpris de voir accueillir ses questions par des femmes qui avaient le sourire sur les lèvres et qui lui répondirent en riant : « C'est un bruit calomnieux, mais on en dit autant de toutes les jeunes filles d'Étampes ! »

Cependant un médecin d'Étampes, M. le docteur Haiche, commis à cet effet, ayant visité la jeune fille, elle dut enfin reconnaître qu'elle était effectivement accouchée environ quinze jours auparavant d'un enfant mort qu'elle avait précipité dans la fosse d'aisance située dans la cour de la maison. Cet accouchement avait eu lieu, suivant la fille Robert, non pas dans le logement de ses père et mère, mais dans un grenier situé au-dessus et sans que ces derniers en aient eu aucune connaissance.

Cette version était évidemment mensongère; aussi les époux Robert et leur fille furent mis en état d'arrestation. L'enfant fut retiré de la fosse, et son autopsie démontra qu'il était né viable, qu'il avait vécu au moins assez longtemps pour que l'air ait pu pénétrer jusqu'aux plus extrêmes ramifications de ses poumons. Quant à la cause de sa mort, le cordon serré par un double nœud trouvé au cou de cet enfant et qui y avait laissé un profond sillon rougeâtre, l'ouverture de la bouche et la saillie de la langue dont la pointe très-tuméfiée sortait d'un centimètre au delà des genévices; tous ces faits prouvaient jusqu'à l'évidence qu'il avait été victime de la strangulation.

La fille Robert alors expliqua ainsi ce qui lui était arrivé. Sa mère n'avait jamais eu connaissance de sa grossesse, et quoiqu'elle couchât avec elle dans le même lit depuis cinq mois, elle ne s'en était pas aperçue : après quelques douleurs légères ressenties depuis quelques jours, le lundi 13 décembre, à minuit, une semblable douleur lui avait indiqué que le moment d'accoucher était venu. Elle s'était alors levée en prétextant un besoin, s'était munie d'un couteau et s'était enfin réfugiée dans le grenier de la maison où elle n'avait pas tardé à accoucher.

Là, après avoir coupé le cordon ombilical, elle avait bien reconnu que son enfant respirait, mais qu'éperdue, égarée, voulant se soustraire à la honte, elle l'avait étranglé avec un cordon et porté dans les lieux d'aisance.

La fille Robert ajoute que son absence avait duré une demi-heure environ, que sa mère, près de laquelle elle s'était recouchée et endormie, ne s'était enfin aperçue que le lendemain matin, à sa pâleur et au sang qu'elle avait aux mains, de l'accouchement dont elle avait été alors forcée de lui raconter toutes les circonstances.

Elle seule d'ailleurs était coupable, disait-elle, et aucune responsabilité de sa faute ne devait peser sur ses parents.

Si ces aveux paraissaient sincères en ce qui concernait la fille Robert, il faut avouer cependant, sous un autre rapport, qu'ils paraissaient avoir pour but de cacher une partie de la vérité.

Comment supposer que la femme Robert avait ignoré une grossesse connue de tous les voisins? elle qui d'ailleurs couchait avec sa fille depuis cinq mois; comment admettre que sa fille ait pu dissimuler ses souffrances, se lever, rester absente une demi-heure, et que cette femme Robert ait pu se contenter du prétexte que lui donnait sa fille? La jeune Robert, en outre, n'avait pu, au milieu des douleurs qui précèdent l'accouchement, gagner seule un grenier de difficile accès, prendre la précaution de se munir d'un couteau et accomplir seule, dans les ténèbres, l'œuvre de la nature, puis exécuter son crime et revenir ensuite se coucher près de sa mère, sans que celle-ci conçût ni soupçon, ni inquiétude?

L'accouchement n'a donc pas eu lieu dans le grenier, il a eu lieu dans la maison des époux Robert, et en présence de ces derniers.

Les cris entendus par les voisins le 16 septembre le démontrent suffisamment. Quant au crime, la femme Robert y a nécessairement participé.

C'est à l'occasion de ces faits que la fille Robert et la femme Robert sont renvoyées devant les assises de Seine-et-Oise sous l'accusation : la première, d'infanticide, et la deuxième, de complicité du crime.

Quant à Robert père, une ordonnance de non lieu est intervenue en sa faveur, et il a été mis en liberté.

M. le procureur impérial soutient l'accusation.

M^r Angé, avocat, présente la défense de la fille Robert.

Il s'efforce de démontrer que si le fait matériel de la mort de son enfant pouvait être reproché à sa jeune cliente, elle n'avait pas prémédité cette mort; qu'après son accouchement, cette fille avait perdu la tête et qu'il serait peut-être cruel de la punir pour un fait à la perpétration duquel aucune liberté d'esprit et de volonté n'avait pu présider.

Le défenseur, s'emparant des efforts de l'accusation pour obtenir la condamnation de la femme Robert comme complice de sa fille, a demandé si en effet cette fille était coupable, elle ne pourrait pas être seule coupable; s'il n'était pas probable que la mort aurait été donnée à une jeune enfant par la femme Robert, valide et libre de tous ses mouvements, plutôt que par la jeune Robert, altérée et sous l'influence naturelle d'une prostration de ses forces par suite de l'accouchement : dans ce cas encore, la jeune Robert devrait être acquittée, alors même qu'elle serait moralement complice de cette mort; qu'il était fort possible que la fille Robert, par pitié filiale, peut-être aussi parce qu'elle se regardait comme la cause première de tout ce qui était arrivé, assumât sur sa tête, pour sauver ses parents, un crime auquel elle serait restée entièrement étrangère.

M^r Jeandel, avocat, présente la défense de la femme Robert, et, se fondant sur les aveux de la fille Robert, conclut à l'acquiescement de cette femme.

Déclarées coupables, mais avec le bénéfice de circonstances atténuantes, la cour condamne, savoir : la fille Robert à la peine de huit années de travaux forcés, et la femme Robert, mère à celle de dix années de la même peine, et toutes deux solidairement aux dépens.

Charade.

Soir ou matin, quand tu prends mon premier,
Ami lecteur, sois toujours mon dernier,
Pour éviter docteur et médecine,
Bouillons-pointus, pharmacie, officine.
Tu me connais et tu n'es pas sorcier :
Après la lessive on fait mon entier. R. CH.

Etat civil de la commune d'Étampes.

NAISSANCES.

Du 5 mars. — BOURREAU, Victor-Charles. — 8. FRUGÈRE, Edouard-Louis.

PUBLICATIONS DE MARIAGE.

Entre : 1^o PASQUIER, Casimir-Zéphirin, limonadier, âgé de 42 ans, domicilié à Pithiviers (Loiret), et CARRÈRE, Joséphine-Aimable-Octavie, 25 ans, sans profession, domiciliée à Étampes;

2^o PRIGACHE, Ernest-Tyriaque-Casimir, 28 ans, garçon de salle, domicilié à Étampes, et DEGOIN, Marie-Marguerite-Stéphanie, 32 ans, cuisinière, de fait à Paris et de droit à Hébuterne (Pas-de-Calais);

3^o GENDRON, René-Pierre-Constant, cocher, 48 ans, demeurant à Paris, rue Richette, 23, et GANDILLE, Marie-Adèle, couturière, 40 ans, domiciliée à Étampes;

4^o GUILLEMIN, Louis-Alexis, journalier, 24 ans, domicilié à Étampes, et TESSIER, Adèle-Alexandrine, 25 ans, jardinière, domiciliée à Étampes.

DÉCÈS.

Du 7 mars. — DAVID, Marie-Thérèse, 75 ans, rentière, veuve de François-Philémon Boudier. — 9. LALANDE, Catherine-Julie, 66 ans, rentière, veuve de Pierre Delamain. — 9. CIREY, Maximilien, 58 ans, journalier, domicilié à Guillerval.

Le Propriétaire-Gérant, AUC. ALLIEN.



ANNONCES.

RETRAIT DE CAUTIONNEMENT.

Aujourd'hui premier février mil huit cent cinquante-trois, au greffe du Tribunal de première instance d'Étampes, et par devant nous, Louis-Hippolyte Gillottin, commis-greffier, soussigné, est comparu monsieur Bienaimé-Chrysostôme Boureau, ancien huissier et notaire, propriétaire, demeurant à Chalo-Saint-Mars, lequel nous a déclaré qu'ayant cessé ses fonctions d'huissier près ce Tribunal à la date du trois septembre mil huit cent trente-quatre, par la prestation de serment de monsieur Leguay, son successeur, il était dans l'intention de retirer du Trésor public le cautionnement par lui versé en saine qualité d'huissier, ainsi que les intérêts échus et à échoir.

De laquelle déclaration le comparant a requis acte qu'il a signé avec nous après lecture.

Signé, BOUREAU. — L. GILLOTTIN.

RETRAIT DE CAUTIONNEMENT.

Aujourd'hui premier février mil huit cent cinquante-trois, au greffe du Tribunal de première instance d'Étampes, et par devant nous, Louis-Hippolyte Gillottin, commis-greffier, soussigné, est comparu monsieur Bienaimé-Chrysostôme Boureau, ancien notaire, propriétaire, demeurant à Chalo-Saint-Mars, lequel nous a déclaré qu'ayant cessé ses fonctions de notaire à la date du dix août mil huit cent cinquante-deux, par la prestation de serment de M^r Bourgerly, son successeur, il était dans l'intention de retirer du Trésor public le cautionnement par lui versé en sa qualité de notaire, ainsi que les intérêts échus ou à échoir.

De laquelle déclaration le comparant a requis acte qu'il a signé avec nous après lecture.

Signé BOUREAU. — GILLOTTIN.

Tribunal civil et de commerce d'Étampes.

FAILLITE JEROME JOUSSET.

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Antoine-Jérôme Jousset, marchand de vins en gros, demeurant à Étampes, rue de la Boucherie, sont convoqués pour le jeudi vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-trois, heure de midi, au palais de justice d'Étampes, à l'effet de faire vérifier et admettre leurs créances, et d'en affirmer la sincérité.

Cette réunion est la dernière, et ceux de messieurs les créanciers qui négligeraient de s'y rendre, ne pourraient plus faire admettre leurs créances qu'à leurs frais.

Le commis-greffier du Tribunal,
GILLOTTIN.

Tribunal civil et de commerce d'Étampes.

FAILLITE HÉNAULT.

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Romain Hénault, marchand de meubles, demeurant à Étampes, rue de la Juiverie, sont invités, conformément à l'article 492 du code de commerce, à produire, soit au greffe du Tribunal d'Étampes, soit entre les mains de M^r Girault, avoué à Étampes, rue Saint-Jacques, n^o 17, syndic définitif de la faillite, dans le délai de vingt jours à partir d'aujourd'hui, leurs titres de créances avec les bordereaux à l'appui des sommes qui leur sont dues, pour, en conformité de l'article 493 du code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Le Commis-Greffier du Tribunal,
GILLOTTIN.

Etude de M^r GIBORY, avoué à Étampes,
rue Saint-Jacques, n^o 59 bis.

SÉPARATION DE BIENS.

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance séant à Étampes, le neuf mars mil huit cent cinquante-trois, entre madame Marguerite Meuriot, marchande de marée, demeurant de droit à Étampes, avec son mari, et résidant de fait à Angerville, et monsieur Jean-Baptiste-Eugène Manin, son mari, marchand de salines, demeurant à Étampes, et résidant en ce moment aux Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, n^o 95;

Il appert que ledit tribunal, statuant sur l'opposition formée par monsieur Manin au jugement rendu par défaut contre lui le dix-huit janvier mil huit cent cinquante-

trois, enregistré, a maintenu la séparation de biens prononcée entre les époux Manin par ce jugement. Pour extrait certifié sincère et véritable par moi, soussigné, avoué près le Tribunal d'Étampes, et celui de la dame Manin.

Signé, GIBORY.

Etude de M^r GIRAULT, Avoué à Étampes,
rue Saint-Jacques, n^o 47.

Tribunal de police correctionnelle d'Étampes,
(Seine-et-Oise).

CONDAMNATION POUR DIFFAMATION.

Pour M. COHADE, plaignant;
Contre le s^r BUNEL, prévenu.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Le Tribunal civil de première instance séant à Étampes, cinquième arrondissement du département de Seine-et-Oise, a rendu, en son audience publique du deux février mil huit cent cinquante-trois, jugeant correctionnellement, le jugement dont la teneur suit :

Entre : monsieur le Procureur impérial, d'une part,

Et le sieur Ferdinand-Léonor Bunel, âgé de trente-trois ans, né à Ménil-Robert, le trois janvier mil huit cent vingt, agent ou commis d'assurances, demeurant à Étampes, rue Evezard, célibataire, inculpé de diffamation, défaltant, d'autre part ;

Et encore le sieur Henri Cohade, entrepreneur d'assurances sur le remplacement militaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 247, intervenant comme partie civile, demandeur par M^r Girault, avoué, assisté de M^r Paulin Laurens, avocat à Étampes, encore d'autre part ;

La cause appelée à l'audience par l'huissier de service, où monsieur le Procureur impérial en son exposé et en ses conclusions tendant à ce que Bunel soit déclaré coupable du fait à lui imputé ;

Où M^r Girault pour Cohade, dans ses conclusions tendantes à ce qu'il lui soit donné acte de ce que Cohade se porte partie civile, et à ce que Bunel soit condamné à lui payer la somme de mille francs à titre de dommages ; à ce que le Tribunal ordonne l'insertion du jugement à intervenir et l'impression de cinq cents exemplaires dudit jugement ou placards d'iceux dans l'arrondissement d'Étampes ;

Le Tribunal a donné acte à M^r Girault de son intervention, et l'a admis à prendre ses conclusions ;

Et, après avoir entendu les témoins en leurs dépositions, M^r Laurens pour Cohade en sa plaidoirie, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Donne défaut contre Bunel, non comparant quoique dûment assigné, et, pour le profit,

Attendu qu'il est établi que Bunel a, en différents lieux publics, et pour faire une concurrence déloyale à la maison Cohade, dit à plusieurs personnes que le sieur Cohade était en prison pour n'avoir pas satisfait à ses engagements ;

Attendu que ces propos constituent le délit de diffamation envers un particulier, prévu et puni par l'article 18 de la loi du dix-sept mai mil huit cent dix-neuf et 13 de ladite loi :

13. — Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une diffamation.

Ledit article dont lecture a été faite à l'audience, ainsi conçu :

Art. 18 (Loi du dix-sept mai mil huit cent dix-neuf). — La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de vingt-cinq francs à deux mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, selon les circonstances.

Condamne Bunel à cinquante francs d'amende ; Et, statuant sur les conclusions de la partie civile :

Attendu que les propos tenus par Bunel contre Cohade sont de nature à porter à ce dernier un préjudice dont réparation lui est due ;

Condamne Bunel à cinquante francs de dommages-intérêts envers Cohade ;

Ordonne l'insertion du présent jugement dans le journal d'Étampes, et l'impression, aux frais de Bunel, de cinquante exemplaires dudit jugement que Cohade est autorisé à afficher et placarder à son choix dans l'arrondissement d'Étampes ;

Et vu l'article 157 du décret du dix-huit juin mil huit cent douze, et encore l'article 194 du code d'instruction criminelle,

Condamne la partie civile aux dépens liquidés à la

somme de 33 francs 32 centimes dus au Trésor public, sauf son recours contre Bunel.

Ainsi fait et jugé en l'audience publique du Tribunal civil de première instance séant à Étampes, cinquième arrondissement du département de Seine-et-Oise, jugeant correctionnellement, le deux février mil huit cent cinquante-trois, où étaient présents et siégeaient messieurs Théophile de Person, président, Charles Delanoue, juge, Eugène-François-Gabriel Braneau, juge suppléant ; en présence de monsieur Titon, Substitut de monsieur le Procureur Impérial, assisté de monsieur Alexis-Léon-Paulin Marlet, greffier.

La minute est signée : de Person et Marlet.

Elle porte cette mention :

Enregistré à Étampes le vingt-deux février mil huit cent cinquante-trois, folio 189, case 6. Reçu un franc pour condamnation, un franc vingt centimes pour condamnation à dommages, plus vingt-deux centimes pour le décime.

Signé, PERRY.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution, à nos procureurs généraux et à nos procureurs près nos tribunaux d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé.

Par le Tribunal,

Le Commis-greffier,
Signé, GILLOTTIN.

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

Le Tribunal civil de première instance, séant à Étampes, cinquième arrondissement du département de Seine-et-Oise, a rendu, en son audience publique du vingt-trois février mil huit cent cinquante-trois, jugeant correctionnellement, le jugement dont la teneur suit :

Entre : monsieur le Procureur Impérial, d'une part,

Et le sieur Ferdinand-Léonor Bunel, âgé de trente-trois ans, né à Ménil-Robert, le trois janvier mil huit cent vingt, agent ou commis d'assurances, demeurant à Étampes, rue Evezard ;

Opposant au jugement rendu par défaut contre lui, par le tribunal, le deux février courant, lequel l'a condamné à cinquante francs d'amende, à cinquante francs de dommages-intérêts envers Cohade, et a ordonné l'insertion dudit jugement dans le journal d'Étampes, et l'impression, aux frais de Bunel, de cinquante exemplaires de ce jugement, que Cohade a été autorisé à afficher et placarder à son choix, dans l'arrondissement, pour diffamation ;

Comparant en personne à la barre, d'autre part ;

Et le sieur Henri Cohade, entrepreneur d'assurances sur le remplacement militaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 247, intervenant comme partie civile, demandeur, par M^r Girault, avoué, assisté de M^r Laurens, avocat à Étampes, aussi d'autre part ;

La cause appelée à l'audience par l'huissier de service, où lecture du jugement du deux février courant, où Bunel en son interrogatoire et en ses moyens de défense, présentés tant par lui-même que par M^r Buchère, avoué, où M^r Laurens, pour Cohade, en ses conclusions, où monsieur le Substitut du Procureur Impérial, en son exposé et en ses conclusions tendant à ce que le jugement dont est opposition, soit maintenu, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le tribunal,

Attendu que les faits reprochés à Bunel et reconnus comme établis à l'audience du deux février courant, sont de nouveau établis par les débats de cette audience ; qu'il y a lieu néanmoins de modifier la peine prononcée à raison de ces faits contre Bunel, par le jugement précité ;

Par ces motifs,

Maintient le jugement dont est opposition, dit toutefois que le chiffre des exemplaires dudit jugement dont pourra disposer Cohade, pour être affichés dans l'arrondissement, sera réduit à douze ;

Condamne Bunel aux dépens, tant du jugement dont est opposition que du présent, lesquels sont liquidés à la somme de 17 francs 72 centimes ;

Ainsi fait et jugé en l'audience publique du tribunal civil de première instance, séant à Étampes, cinquième arrondissement du département de Seine-et-Oise, jugeant correctionnellement le vingt-trois février mil huit cent cinquante-trois, où étaient présents et siégeaient messieurs Théophile de Person, Laurent-Pierre Grattery, et Charles Delanoue, juges,

en présence de monsieur Titon, Substitut de monsieur le Procureur Impérial, assisté de monsieur Alexis-Léon-Paulin Marlet, greffier;

La minute est signée de Person et Marlet;

Elle porte cette mention :

Enregistré à Etampes, le sept mars mil huit cent cinquante-trois, folio 4, case 1^{re}. Reçu un franc plus dix centimes pour le décime.

Signé, PERRY.

Mandons et ordonnons à tous huissiers, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution, à nos procureurs généraux et à nos procureurs près nos tribunaux, d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique, d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé.

Par le Tribunal

Le Commis-Greffier,

Signé, GILLOTTIN.

Pour copies conformes.

L'avoué de M. COHADE,

Signé, GIRAULT.

Cabinet de M. LEBRET, rue Sainte-Croix, 24, A Etampes.

Par convention verbale en date du commencement de ce mois,

Madame Louise-Thérèse Brisant, marchande boulangère, demeurant à Etampes, rue Sainte-Croix, n° 15, veuve de monsieur Antoine Rouable;

Monsieur Jules-Alphonse Godefroy, marchand boulanger, et dame Sophie-Antoinette Rouable, sa femme, demeurant à Paris, rue Traversière, n° 50, faubourg Saint-Antoine;

Monsieur Alexandre-Alfred Bonneau, marchand tripié, et dame Louise-Augustine Rouable, son épouse, demeurant à Paris, rue Moutetard, n° 211;

Et monsieur Stanislas Doué, marchand boulanger, et dame Héloïse-Moderne Rouable, sa femme, demeurant à Grenelle, rue Frémicourt, n° 21;

Ont vendu à monsieur Auguste Rouable, commis boulanger, demeurant à Etampes, leur fils, frère et beau-frère,

Le Fonds de commerce de boulangerie exploité à Etampes, rue Sainte-Croix, n° 15, par madame veuve Rouable;

Moyennant un prix payable à terme.

Etude de M^e DECOLANGE, avoué à Etampes, rue Saint-Antoine, n° 17.



PAR LICITATION,

Entre Major et Mineurs,

Par le Ministère de M^e SOUGIT, Notaire à Milly, Commis à cet effet,

DE DIVERSES

PIÈCES DE TERRE,

BOIS, PRÉ, AUNAIE,

Situées terroir d'Oncy

et Noisy-sur-École,

EN 73 LOTS.

L'Adjudication aura lieu le Dimanche 10 Avril mil huit cent cinquante-trois, Heure de Midi,

A Oncy, en la Salle de M. LELARGE, maître-cordonnier.

ON FAIT SAVOIR A TOUS QU'IL APPARTIENDRA QUE,

En vertu et en exécution d'un jugement contradictoirement rendu entre les parties ci-après nommées le dix-huit janvier mil huit cent cinquante-trois, par le Tribunal civil de première instance séant à Etampes, enregistré et signifié,

IL SERA,

Aux requête, poursuite et diligence de monsieur Henry Rémy fils, boulanger, demeurant à Milly, agissant comme héritier pour un tiers de Marie-Rosalie Delaporte, sa mère, décédée à Milly, épouse du sieur Rémy père, ci-après nommé;

Ayant pour avoué M^e Decolange;

En présence, ou eux dûment appelés, de 1^{er} monsieur Henry-Benoît Rémy père, boulanger; demeurant à Milly, place des Halles, agissant comme ayant été commun en biens avec la dame Marie-Rosalie Delaporte, son épouse, décédée, et comme donataire d'un quart en toute propriété et d'un quart en usufruit de tous les biens dépendant de la succession de sa défunte épouse, et en outre comme tuteur naturel et légal de Henry-Jacques et Rosalie-Adélaïde Rémy, mineurs issus du mariage dudit sieur Rémy

père avec dame Marie-Rosalie Delaporte, son épouse, décédée;

Les mineurs Rémy héritiers chacun pour un tiers de ladite dame leur mère;

2^o Monsieur Louis Delaporte, cultivateur, demeurant à Oncy, canton de Milly, agissant comme subrogé tuteur desdits mineurs, et, en outre, pour les représenter en tant que de besoin, en cas d'opposition d'intérêts entre eux et leur père;

Ayant pour avoué M^e Buchère;

PROCÈDE, les jour, lieu et heure ci-dessus indiqués, à la vente des immeubles dont la désignation suit.

DÉSIGNATION

Terroir d'Oncy.

PREMIER LOT. — Vingt-trois ares quarante centiares de terre, situés lieu dit la Croix-des-Dix-Huit-Sous, champier des Haies; tenant d'un long à Jacques Duché, d'autre à Etienne Riché père, d'un bout sur Prudent et Alexis Bouclet, d'autre sur l'ancien chemin de Milly à Malesherbes, allant au Coudreau.

Mise à prix. 10 fr.

DEUXIÈME LOT. — Six ares trente-trois centiares de terre - grotte, situés au-dessus des Vallées; tenant d'un long à la veuve Pierre Venet, d'autre à Jean-Pierre Crahlier, d'un bout sur les bois et roches de la veuve Pierre Venet, d'autre sur le chemin de Montgrippon.

Mise à prix. 3 fr.

TROISIÈME LOT. — Quatre ares vingt-deux centiares de terre, situés au fond des Vallées, tenant d'un long à la veuve François Delaporte, d'autre à Pierre Bourguignon, d'un bout sur les bois, d'autre sur le chemin des Vallées.

Mise à prix. 30 fr.

QUATRIÈME LOT. — Douze ares soixante centiares de terre et ormoie, situés à la Voirie-des-Grands-Prés; tenant d'un long aux enfants Toussaint Barbier, d'autre long et d'un bout à la voirie de Grand-Pré et aux héritiers Louis Blondel, d'autre bout sur la route de Milly à Malesherbes.

Mise à prix. 43 fr.

CINQUIÈME LOT. — Six ares trente centiares de terre, situés au bas du Veau-Minard; tenant d'un long à Alexis Bouclet, d'autre à Amand Ribouillard, d'un bout sur Claude-François Gonon, d'autre sur le chemin du Veau-Minard.

Mise à prix. 100 fr.

SIXIÈME LOT. — Dix ares cinquante-quatre centiares de terre, situés au faite du Veau-Minard; tenant d'un long à Jacques Meneux, d'autre à la veuve François Delaporte, d'un bout sur le chemin du Veau-Minard, d'autre sur celui allant à Montgrippon.

Mise à prix. 10 fr.

SEPTIÈME LOT. — Cinq ares vingt-sept centiares de terre, sis lieu dit le Clos-d'Artois, derrière la maison de Jacques Duché; tenant d'un long et d'un bout audit Duché, d'autre long à la veuve Pierre Venet, d'autre bout sur mademoiselle Virginie Lambert de Versailles.

Mise à prix. 150 fr.

HUITIÈME LOT. — Sept ares quatre-vingt-huit centiares de terre, situés au Bois-Forget, près le Coudreau; tenant d'un long à Jacques Duché, d'autre au sieur Ribouillard, des deux bouts sur monsieur Cochin.

Cette pièce est traversée par le chemin d'Oncy au Mesnil.

Mise à prix. 90 fr.

NEUVIÈME LOT. — Cinq ares quarante-huit centiares de pré et aunaie, situés au Closeau; tenant d'un long à Jacques Duché et autres, d'autre au sieur Ribouillard, d'un bout sur ledit sieur Duché, et d'autre bout sur Jacques-Charles Viron.

Il existe des ormes et autres arbres sur cette pièce.

Mise à prix. 150 fr.

DIXIÈME LOT. — Quatre ares vingt-deux centiares de terre, situés dans les houches d'Oncy, lieu dit le Clos-d'Artois; tenant d'un long à François Meneux, d'autre à la veuve Adon-Delandre, d'un bout sur la pièce suivante, d'autre sur le chemin de la Ruelle-à-la-Sablonnaire.

Mise à prix. 150 fr.

ONZIÈME LOT. — Trois ares trente-six centiares de terre, situés au même lieu; tenant d'un long à Alexis Delandre et Edme Delaporte, d'autre long à la veuve Adon-Delandre, d'un bout sur la pièce ci-dessus, d'autre sur Jacques Riché.

Mise à prix. 80 fr.

DOUZIÈME LOT. — Cinq ares vingt-sept centiares de terre, situés lieu dit les Rochettes; tenant d'un long à Alexis Delandre, d'autre à Jean Bordier, d'un bout sur la veuve Pierre Venet, d'autre sur le chemin des Creuses-Voiries allant à la Renoumière.

Mise à prix. 100 fr.

TREIZIÈME LOT. — Neuf ares vingt-quatre centiares de terre, situés lieu dit la Maison-Brûlée; tenant d'un long à Jacques-Sévère Meneux, d'autre à Joseph Barbier, d'un bout sur le chemin de la Ruelle-à-la-Sablonnaire, d'autre sur l'ancien chemin d'Oncy à Milly.

Mise à prix. 300 fr.

QUATORZIÈME LOT. — Sept ares dix-huit centiares de terre, friche et bois, situés aux Vallées; tenant d'un long aux héritiers Louis Blondel et à la veuve Adon-Delandre, d'autre à Jacques Duché, d'un bout sur Jean Meneux, d'Auvers, et d'autre bout sur le chemin des Vallées.

Mise à prix. 80 fr.

QUINZIÈME LOT. — Neuf ares vingt-quatre centiares de terre, champier des Creuses-Voiries, lieu dit la Poirière; tenant d'un long à Savinien Chauré, de Noisy, d'autre long à la veuve Pierre Venet, d'un bout sur Jean-Baptiste Chevallier, d'autre sur le sentier des Creuses-Voiries au Veau-Minard.

Mise à prix. 150 fr.

SEIZIÈME LOT. — Cinq ares vingt-sept centiares de terre, situés au Bois-Blanc, lieu dit la Garenne; tenant d'un long à Jean-Baptiste Chevallier, d'autre à Pierre Bourguignon, d'un bout sur Pierre André, et d'autre sur le chemin du Veau-Minard.

Cette pièce est traversée par le chemin des Vallées.

Mise à prix. 70 fr.

DIX-SEPTIÈME LOT. — Cinq ares vingt-sept centiares de terre, situés à la Garenne, lieu dit aux Vallées; tenant d'un long aux enfants de Michel Félix, d'autre au sieur Ribouillard, d'un bout sur Louis Riché, d'autre sur Pierre Odier.

Le chemin allant aux Vallées traverse cette pièce.

Mise à prix. 50 fr.

DIX-HUITIÈME LOT. — Six ares trente centiares de terre, situés à la Barbière; tenant d'un long et d'un bout à Jacques Duché, d'autre long à Pierre Roynard, la veuve Pierre Venet et ledit Duché, et d'autre bout sur Michel Gonon.

Sur cette pièce existe un arbre à fruit.

Mise à prix. 100 fr.

DIX-NEUVIÈME LOT. — Deux ares cinquante-deux centiares de terre, au même lieu; tenant d'un long à Etienne Riché père, la femme Louis Perot, d'autre audit Riché, la veuve Adon-Delandre et autres, d'un bout sur la veuve Georges Delandre, et d'autre sur le jardin de François Meneux.

Il existe deux arbres à fruit sur cette pièce.

Mise à prix. 50 fr.

VINGTIÈME LOT. — Trois ares soixante-dix-huit centiares de terre, à la Charronnerie; tenant des deux bouts et d'un bout à monsieur Jacques Duché, d'autre bout sur le chemin de la rue Blanche-Voie à la Renoumière.

Il existe sept arbres à fruit sur cette pièce.

Mise à prix. 200 fr.

VINGT-UNIÈME LOT. — Vingt-un ares neuf centiares de terre, au bois Huot; tenant d'un long à Alexis Venet, d'autre au sieur Ribouillard, d'un bout sur l'ancien chemin de Milly à Malesherbes, d'autre sur celui du bois Huot à Tousson.

Mise à prix. 300 fr.

VINGT-DEUXIÈME LOT. — Onze ares soixante-seize centiares de terre, situés à Dinetard; tenant d'un long à Etienne Dagué, d'autre Jacques Duché, d'un bout sur les héritiers Jean Beauvilliers, et d'autre sur le chemin de Montgrippon.

Mise à prix. 40 fr.

VINGT-TROISIÈME LOT. — Huit ares dix-huit centiares de terre, au champier des Rochettes; tenant d'un long à la veuve Pierre Venet et Antoine Petit, d'un bout sur les héritiers Louis Blondel, et d'autre sur Jean Bordier.

Cette pièce est traversée par le chemin des Creuses-Voiries.

Mise à prix. 150 fr.

VINGT-QUATRIÈME LOT. — Dix ares cinquante-cinq centiares de terre - grotte, au-dessus de la Garenne; tenant d'un long au sieur Ribouillard, d'autre à Jacques Duché, d'un bout sur Etienne Laurent, et d'autre sur le chemin de Montgrippon.

Mise à prix. 3 fr.

VINGT-CINQUIÈME LOT. — Cinq ares vingt-sept centiares de terre - grotte, sis au-dessus de la Sablonnière; tenant d'un long à la veuve Pierre Venet, d'autre à Jacques Duché, d'un bout sur monsieur Cochin, et d'autre sur le sentier allant au Fourneau.

Mise à prix. 1 fr.

VINGT-SIXIÈME LOT. — Deux ares quatre-vingt-quatorze centiares de terre - courtil, au Closeau; tenant d'un long à Joseph Barbier, d'autre à Jacques Duché et Mathurin Meneux, d'un bout sur le sieur

Ribouillard et Etienne Laurent, d'autre sur le chemin du Closeau allant dans le bas.

Mise à prix. 120 fr.
VINGT-SEPTIÈME LOT. — Quatre-vingt-quatre centiares de courtil, situés au même lieu; tenant d'un long à Jean-Pierre Crublier, d'autre à Jacques-Charles Viron, d'un bout sur la veuve Adon-Delandre, et d'autre sur la veuve Martin Coignet.

Mise à prix. 30 fr.
VINGT-HUITIÈME LOT. — Neuf ares quatre-vingt-quatre centiares de terre, situés à Dinetard; tenant d'un long à Etienne Riché, d'autre à Louis Delandre, d'un bout sur Jacques Meneux père, et d'autre bout sur l'ancien chemin de Milly à Malesherbes.

Cette pièce est plantée de deux arbres à fruit.
 Mise à prix. 20 fr.
VINGT-NEUVIÈME LOT. — Deux ares soixante-treize centiares de pré, situés au Closeau; tenant d'un long à madame Ancelle, d'autre à Etienne Martin Delaporte, d'un bout sur la veuve François Delaporte, d'autre sur la veuve Adon-Delandre.

Cette pièce est plantée d'un carolin.
 Mise à prix. 40 fr.
TRENTIÈME LOT. — Trois ares soixante-dix-huit centiares de terre, au Closeau près le Grand-Pré; tenant d'un long à Jacques Meneux et Etienne Riché, d'autre à plusieurs aboutissants, d'un bout sur la veuve Pierre Venet, et d'autre bout les héritiers Louis Blondel.

Mise à prix. 50 fr.
TRENTE-UNIÈME LOT. — Trois ares trente-six centiares de pré et aunaie, situés au Closeau; tenant d'un long à la veuve Pierre Venet, d'autre à Jean-Baptiste Chevallier, d'un bout sur les prés de Jean Bordier et autres, et d'autre long sur Pierre Petit.

Cette pièce est plantée de différents arbres, essence de frêne et carolin.
 Mise à prix. 100 fr.
TRENTE-DEUXIÈME LOT. — Six ares soixante-quatorze centiares de terre, au-dessus de Dinetard; tenant d'un long à M. Louis Delaporte, d'autre à la veuve Pierre Venet, d'un bout sur les héritiers Jean Beauvilliers, d'autre sur Jean Delandre.

Mise à prix. 20 fr.
TRENTE-TROISIÈME LOT. — Quatre ares dix centiares de terre, situés derrière la maison de Henri Coignet; tenant d'un long et d'un bout audit Coignet, d'autre à Alexis Delandre, d'autre bout sur Etienne Laurent.

Mise à prix. 150 fr.
TRENTE-QUATRIÈME LOT. — Deux ares onze centiares de pré, situés au Closeau; tenant d'un long à Jean Bordier, d'autre à Henri Coignet, d'un bout sur la veuve François Meneux, d'autre bout sur madame Sougits.

Il existe sur cette pièce deux arbres.
 Mise à prix. 30 fr.
TRENTE-CINQUIÈME LOT. — Un are soixante-neuf centiares de terrain, en jardin, situés aux Halloires; tenant d'un long à Jacques-Charles Viron, d'autre à Alexis Venet et la veuve Adon Delandre, d'un bout sur la veuve Pierre Venet, d'autre sur le chemin des Halloires dit le bas d'Oncy.

Mise à prix. 50 fr.
TRENTE-SIXIÈME LOT. — Neuf ares cinquante centiares de terre, situés au Bois-Huot; tenant d'un long à Louis Delaporte, d'autre long à Alexis Venet, d'un bout sur le chemin de la Pierre-aux-Prêtres, et d'autre bout sur l'ancien chemin de Milly à Malesherbes.

Mise à prix. 200 fr.
TRENTE-SEPTIÈME LOT. — Un are soixante-seize centiares de terre, en jardin, situés dans les Clos d'Oncy; tenant d'un long à la veuve Pierre Venet, d'autre à Etienne Riché, d'un bout sur Louis Delaporte, et d'autre bout à la veuve Charles Thonat.

Il existe deux poiriers sur cette pièce.
 Mise à prix. 50 fr.
TRENTE-HUITIÈME LOT. — Trois ares quatre-vingts centiares de pré, situés à la Voirie-Maupoint; tenant d'un long à ladite voirie, d'autre à Jacques Duché, d'un bout sur la veuve Pierre Venet,

et d'autre sur le Marais planté de plusieurs peupliers.

Mise à prix. 100 fr.
TRENTE-NEUVIÈME LOT. — Dix ares cinquante-cinq centiares de terre, au champier du Bois-Huot; tenant d'un long à Etienne Riché, d'autre au sieur Ribouillard, d'un bout sur l'ancien chemin de Milly à Malesherbes, d'autre bout sur celui de la Pierre-aux-Prêtres.

Mise à prix. 200 fr.
QUARANTIÈME LOT. — Dix ares cinquante-cinq centiares de terre, au chemin de Maise; tenant d'un long à Edme Delaporte, d'autre à François André, d'un bout sur monsieur Cochin, d'autre bout sur l'ancien chemin de Milly à Malesherbes.

Mise à prix. 25 fr.
QUARANTE-UNIÈME LOT. — Quatorze ares trente-cinq centiares de terre, à la Canche-aux-Cochons; tenant d'un long à Edme Delaporte, d'autre au sieur Ribouillard, d'un bout sur monsieur Cochin, d'autre sur l'ancien chemin de Milly à Malesherbes.

Mise à prix. 10 fr.
QUARANTE-DEUXIÈME LOT. — Neuf ares quarante-neuf centiares de terre, situés au même lieu; tenant d'un long à Etienne Petit, d'autre long à Edme Delaporte, d'un bout sur monsieur Cochin, d'autre sur l'ancien chemin de Milly à Malesherbes.

Le chemin du Coudreau à Milly traverse cette pièce.
 Mise à prix. 10 fr.
QUARANTE-TROISIÈME LOT. — Dix ares cinquante-cinq centiares de terre, à Dinetard; tenant d'un long à Edme Delaporte, d'autre à Normand Daguet, d'un bout sur Etienne Riché, et d'autre sur le chemin de Montgrippon.

Mise à prix. 20 fr.
QUARANTE-QUATRIÈME LOT. — Quinze ares quatre-vingt-deux centiares de terre, à la Croix-dix-huit-Sous; tenant d'un long à Joseph-Gabriel Perrot, messager, d'autre à Edme Delaporte, d'un bout sur les héritiers Perrot, d'autre sur l'ancien chemin de Milly à Malesherbes.

Le chemin du Coudreau à Milly traverse cette pièce.
 Mise à prix. 5 fr.
QUARANTE-CINQUIÈME LOT. — Cinq ares vingt-sept centiares de terre, situés au Bois-Blanc, lieu dit la Sablonnière, près la Garenne; tenant d'un long à Pierre Bourguignon, d'autre à Edme Delaporte, d'un bout sur ledit Bourguignon, et d'autre sur le chemin du Veauinard à la Garenne.

Le chemin des Vallées traverse cette pièce.
 Mise à prix. 60 fr.
QUARANTE-SIXIÈME LOT. — Six ares quatre-vingt-six centiares de terre-sable, au Veau-Morin; tenant d'un long à la veuve Pierre Venet, d'autre à Edme Delaporte, d'un bout sur Jacques-Charles Viron, et d'autre sur le sentier du Petit-Roule.

Mise à prix. 50 fr.
QUARANTE-SEPTIÈME LOT. — Dix ares cinquante-cinq centiares de sable, à la Sablonnière; tenant d'un long au sieur Ribouillard, d'autre long et d'un bout au chemin de la Sablonnière, d'autre bout sur plusieurs.

Plantes de plusieurs carolins.
 Mise à prix. 25 fr.
QUARANTE-HUITIÈME LOT. — Trois ares cinquante-un centiares de courtil, situés à la Tournelle; tenant d'un long au sieur Ribouillard, d'autre aux enfants Bouclot et Honoré Delaporte, d'un bout sur ledit Honoré Delaporte, et d'autre bout sur la rue Blanche-Voie.

Plantés de plusieurs arbres à fruits.
 Mise à prix. 50 fr.
QUARANTE-NEUVIÈME LOT. — Sept ares cinquante-neuf centiares de pré, situés au Pavillon; tenant d'un long à Edme Delaporte, d'autre à Etienne-Martin Delaporte, d'Auvers, d'un bout sur les marais d'Oncy, et d'autre bout sur les prés de l'Hôtel-Dieu de Milly.

Mise à prix. 100 fr.
CINQUANTIÈME LOT. — Un are cinq centiares de courtil, au Closeau; tenant d'un long à Etienne Petit, d'autre à Jacques Meneux père, d'un bout sur Jacques Duché, d'autre bout Jean Bordier.

Mise à prix. 30 fr.

CINQUANTE-UNIÈME LOT. — Un are cinq centiares de pré, situés à la Bûche; tenant d'un long et d'un bout à Etienne Laurent, d'autre long à Jacques Meneux père, et d'autre bout sur Alexis Bouclot.

Mise à prix. 15 fr.
CINQUANTE-DEUXIÈME LOT. — Quatre-vingt-quatre centiares d'annaie, situés lieu dit les Grands-Jardins; tenant d'un long à la veuve Eloi Hamelin, d'autre à Mathurin Meneux, d'un bout sur Etienne Riché, d'autre bout sur François André.

Mise à prix. 5 fr.
CINQUANTE-TROISIÈME LOT. — Quatre-vingt-quatre centiares de terre, sis à la Charronnerie; tenant d'un long à Etienne Laurent, et par hache aux sieurs Antoine André et François André, d'autre long aux héritiers Champion, d'un bout sur Henri Coignet, d'autre sur Jacques-Charles Viron.

Mise à prix. 30 fr.
 Les autres Immeubles, jusqu'au numéro 73, sont situés terroir de Noisy-sur-Ecole arrondissement de Fontainebleau; ils seront adjugés le même jour.

S'adresser, pour les renseignements :

A Étampes,
 1° En l'étude de M^e DECOLANGE, avoué poursuivant, rue Saint-Antoine, n° 17;
 2° En celle de M^e BUCHÈRE, avoué colicitant, rue Saint-Jacques, n° 5;

A Milly,
 En celle de M^e SOUGIT, notaire, depositaire du cahier des charges.
 Fait et dressé par l'avoué poursuivant soussigné.

A Étampes, le onze mars mil huit cent-cinquante-trois.

Signé, DECOLANGE.

Ensuite est écrit: Enregistré à Étampes, le dix mars mil huit cent cinquante-trois, folio 7, case 6. Reçu un franc plus dix centimes pour le décime.

Signé, PERRY.

VENTE le Dimanche 13 mars 1853, midi, étude de M^e BESLAY, notaire, MAISON, rue St-Jacques, 64, et 2 hect. 67 a. 52 cent. de TERRE, en 6 pièces, près Guinette. — ENTRÉE EN JOUISSANCE: Maison, 1^{er} octobre 1853, Terres, après la récolte 1853. Voir détail au Journal du 8 février 1853.

A VENDRE

Par Adjudication

Par le Ministère de M^e BELLIER, Notaire à Saint-Cheron, A BOISSY-SOUS-SAINT-YON, EN LA DEMURE DE DESNIER, Marchand de vins audit lieu.

Le Dimanche 24 avril 1853, heure de midi,

UNE BELLE

MAISON BOURGEOISE

Située à Boissy-sous-Saint-Yon,

A proximité du chemin de fer d'Orléans.

ENTRÉE EN JOUISSANCE DE SUITE.

S'adresser, pour les renseignements et traiter, audit M^e BELLIER, Notaire à Saint-Cheron.

A VENDRE

PAR ADJUDICATION,

Par le ministère et en l'étude de M^e BARBIER, Notaire à Angerville,

Le Dimanche 20 Mars 1853, à une heure,

1° UNE BELLE ET VASTE

MAISON BOURGEOISE

Sise à Angerville, Grande Rue;

2° UNE

BELLE AUBERGE

DITE LE PANIER-FLEURY,

Composée d'une grande Maison, Cour, Ecuries, Grange, deux Jardins et un Champ y attenant.

S'adresser pour les renseignements à M^e BARBIER, Notaire à Angerville. (3-3)

A Paris.

CHOCOLAT PERRON r. Vivienne, 14.

Partout en France à 2 francs et 3 francs le demi-kilo.

La Médaille de prix obtenue à l'Exposition universelle de Londres dit assez que la supériorité de ce Chocolat est incontestable. Un nouveau perfectionnement vient encore d'y être apporté. Essayez, et vous constatarez qu'il n'y a pas d'aliment plus sain, plus doux, d'une digestion plus facile.

EXTRAIT CONCENTRÉ DE VANILLE.

Parfum augmenté, emploi facile, économie de prix. — Flacon, 1 fr. 25, 2 et 3 fr.

BELLE POSITION. — On offre un emploi supérieur à un jeune homme actif et intelligent désirant se créer un bel avenir.

On exige un cautionnement de fr. 3,000; Appointements, 1,500 fr. par an et un intérêt de 1 p. % dans les affaires.

Écrire à M. E. THIVAUD FILS et C^e, 88, boulevard Beaumarchais, à Paris (franco). (4-2)